

On 26th January 1793

Contract with Harington & Co
from Collett, Isaac & David
James & Daniel for 1000
in Victoria Port - 7

Pardevant Le Notaire public, du district,
de quebec, Resident en la paroisse de sainte anne fousigné
et Emoins cy Bas Nommes fut present le sieur françois
Dhion M^r forgeron habitant de la paroisse de saint antoine
Estipulant pour Jean Cotte, fils de Joseph Cotte, et de Marie
sus per de M^{re}, ledit Jean Cotte aie present et de son consentement
pour lui et En son Nom d'une part, Et de Marie Louise
hamel fille de Joseph hamel, et de feu Marie Louise
bonne s^r pere et M^{re} stipulante pour Elle en cette partie
et En son Nom D'autre part, desquelles parties en la prisonne
et de l'avis de leurs parents et amis cy après Nommes, Secuioir
De la part dudit futur Epoux dudit françois Dhion luy
servant de pere, et de Dame Marie Catharine Bergeron son
amie, et de la part de la future Epouse de Joseph hamel son
pere, et de Marie anne Gruniofabelle M^{re}, et de Joseph hamel
son frere et de Marie Madeleine bonne son amie ont Volontaire
Reconnu et Confessi avoir fait Ensemble les accords et conventions
de Mariage qui En suivent, C'est à sçavoir que ledit Jean Cotte
et la dite Marie Louise hamel se sont promis prendre l'un et
l'autre par la loi et Nom de Mariage pour Julluy faire
celebrer Et solemniser En face de Notre M^{re} sainte Eglise
Catholique apostolique et Romaine le plus tost que
faire le pourra et qu'il sera avisé et delibéré Entre eux leurs
dits parents et amis cy D^{eu} et Notre dite M^{re} sainte
Eglise y consentent, pour Etre les futurs Epoux Int et communs
En tous biens Meubles et Conquits g^rmmubles suivant la Coutume
de paris, suivie En ce pais, Ne s^ront Neanmoins tenus des
dites l'un del'autre faites et Celles avant leurs Mariage
et qui seront payés et acquittés par l'un ou l'autre

qui les aura faites et créés et sur son bien sans que l'autre Ny
ses Biens en soit au aucunement tenu, le futur Epoux à Doire
la future Epouse de la somme de quatre Cent cinquante livres au moins
préfixe à l'aveir et prendre par Elle fillets que Douaire aura
deux sur tous les Biens dudit futur Epoux, le survivant des
futurs Epoux prendra par préciput des Biens Meubles de l'un
Comté suivant la prise de l'inventaire qui s'ira à lors faite
des parts et sans eni jusqu'à la somme de deux Cent livres
ou l'adite somme en Deniers Comptant au choix et option
du survivant avec son lit, tel qu'il sera alors linges et
hardes à son usage et son Coffre, sera permis à la future
Epouse ou aux Enfants qui naîtront dudit Mariage
D'accepter l'adite Comté ou y Renoncer, et en cas de
Renonciation de Reprendre tout ce quelle aura apporté
audit Mariage et tout ce qu'elle perdra, gelluy lui sera avoué
et Etabli par succession donation l'ep ou autrement, Meme
ladite future Epouse s'adite Douaire, préciput des linges
ardes à son usage et tout franchement et quittement
sans quelle Ny s'adite Enfants soient tenus d'aucunes
Dettes Ny hipotèques de l'adite Comté En fore quelle y Eût
parlé sy fut obligé ou y Eût Ete Condamné sont
Elle et s'adite Enfants seront acquittés et Indemnités par
les héritiers et sur les Biens dudit futur Epoux, pour
Raison de quoi et des autres Conventions cy Dessus, ils
auront hipotèques au jour Du présent Contrat de
Mariage, et En consideration dudit futur Mariage lesd.
futurs Epoux se font par ces presentes donation d'age
mutuelle Eglise et Réciproquement au survivant d'eux, ce
acceptant de tous et Chacuns les Biens Meubles propres
acquits et Conquits Immovables qui appartiendront au

premier Mourant au jour de son Deceis à quelques femmes
qu'ils se puissent monter, et de quelle valeur qu'ils soient
et en quel lieu qu'ils se trouvent seigneur sans En
Relier ou Excepter au Lince Obseques, pour ce faire
les dits biens, joints par le survivant sa Vie Durante
à sa Caution Juratoire, à la Charge d'entretenir les
Maisons et héritages de toutes Reparations viagères
et qu'il seront Rendus en bon Etat quand les supérieurs
Constitués par ladite Donation finies, pourvu que
lors du Deces du premier Mourant il n'y ait aucuns

Enfants, Veuves, Nez, et à naître, auquel cas et en l'absence
ladite présente Donation Viagère et Mutuelle sera Nulle
et pour faire Insinuer les présentes au Greffe de quibus
dans le Etat ou par tout ailleurs que besoin sera les parties ont
Constitués leurs procureurs le porteur de, Parvinsy et
promettants et obligés et Prononcants et fait ce
pepsi en la paroisse de saint antoine Maison de la
future Epouse, le vingt six Janvier l'an Mil sept cent
soixante trois avant Midy, présents de Jean Joseph
Crottau, et de François Desfalls Choriste habitans au
lieu de molins qui ont avec Joseph Isameil et le Notaire
signés à l'original Noté audit Notaire, à la Requête de
dit Crottau et de toutes les autres parties qui ont
Vulgaris Rescavoir signés de la Interpellés ont
fait leurs Marques d'une Croix après lecture faite
suivant l'ordonnance, ainsi signés à l'original Joseph
Isameil, f. Desfalls Choriste et le N. f. soussigné

Notaire
M. f.